

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUINTOLI S.A.S

Lieu-dit Aux Charmes d'Asnières Nord
21000 Dijon

Références : 2025-232
Code AIOT : 0005425754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement GUINTOLI S.A.S implanté Lieu-dit Aux Charmes d'Asnières Nord 21000 Dijon. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du récolement initial de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/01/2023 ainsi que dans le cadre de la demande de modification des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage du 13/10/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUINTOLI S.A.S
- Lieu-dit Aux Charmes d'Asnières Nord 21000 Dijon

- Code AIOT : 0005425754
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GUINTOLI est la filiale historique et principale de NGE pour l'activité de voiries et réseaux divers (VRD) et terrassement. Elle peut intervenir sur des chantiers de toutes tailles, des terrassements généraux aux travaux de VRD.

Le site de Dijon accueille des installations de transit de matériaux inertes (granulats calcaires), ainsi que des installations de criblage-concassage et de triage de déchets inertes. Une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers est également autorisée, ainsi que des installations de stockage de bitume.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entreposage de produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
2	Coupe de l'alimentation en gaz	AP Complémentaire du 12/01/2023, article 7.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Porter à connaissance du 13/10/2023	Code de l'environnement du 18/02/2025, article R. 181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé le 13/10/2023 un porter à connaissance demandant la modification des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage. Cette demande est instruite dans le cadre de la présente visite au point n° 3.

Il est proposé au préfet de donner une suite favorable à la demande de modification des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage afin de conserver sur site conjointement la centrale d'enrobage et l'installation de criblage-concassage en dehors de leurs campagnes de production respectives. Un projet de courrier préfectoral en ce sens est joint au présent rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage de produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation - entretien

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

L'aire unique de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets est connue du personnel. Le site a vocation à recevoir uniquement des déchets inertes sur le site issu des déchetteries et n'est pas censé recevoir de déchets non-dangereux non-inertes. Il réceptionne des déchets de type « mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 » de code 17 01 07. Il réalise le pesage et l'enregistrement de ces déchets entrant via son logiciel de gestion qui met à jour les stocks de façon quotidienne.

Toutefois, le tri à la source de ces déchets en déchetterie n'est pas bien réalisé. Des déchets non-dangereux non-inertes de type bois, plastiques, etc. y sont mélangés. L'exploitant réalise donc sur son site la séparation des déchets inertes des déchets non dangereux non-inertes. Pour cela, l'exploitant entrepose dans une benne dédiée les déchets non dangereux non-inertes dans l'attente de leur évacuation par une entreprise spécialisée. L'exploitant ne réalise pas de pesage et d'enregistrement de ces déchets évacués par l'entreprise spécialisée.

Non conformité :

L'exploitant ne tient pas de comptabilité des déchets non-dangereux non-inertes présents sur son site.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel, en amont de la visite, un registre des déchets pour l'année 2024, il s'agit des déchets dangereux produits sur site.

Non conformité :

L'exploitant ne réalise pas de bilan annuel qui indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Coupure de l'alimentation en gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2023, article 7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques au fonctionnement au gaz naturel

Prescription contrôlée :

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit permet d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison de gaz.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

Ces vannes sont asservies chacune à un dispositif de baisse de pression (2). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement, et avant le début de chaque campagne de production.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum.

(2) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Le brûleur de la centrale comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Constats :

L'inspection a constaté sur le site un dispositif de coupure manuelle dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, situé à l'extérieur et en aval du poste de livraison de gaz. Des consignes décrivant la conduite à tenir en cas de fuite de gaz sont présentes dans le poste de commande de la centrale d'enrobage.

L'inspection a constaté sur site la présence d'une vanne automatique destinée à la coupure de l'alimentation en gaz. L'exploitant a informé l'inspection qu'une seconde vanne automatique est présente dans le coffret du fournisseur de gaz.

Non conformité :

L'exploitant ne réalise pas de test périodique des deux chaînes (celle au niveau du poste d'enrobage et celle au niveau du poste de livraison gaz) de coupure automatique de

l'alimentation en gaz (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz).

L'exploitant a informé l'inspection que deux exercices d'urgence ont été réalisés en 2023 et 2024, impliquant notamment la coupure manuelle de l'alimentation en gaz par le personnel. L'inspection a consulté les comptes rendus de ces deux exercices.

Lors de l'inspection, la position ouverte ou fermée de la vanne automatique de coupure de l'alimentation en gaz, présente sur l'installation, est visible par le personnel via le synoptique de pilotage de la centrale d'enrobage au sein du poste de commande de la centrale. Également, la position ouverte ou fermée des vannes manuelles de coupure de l'alimentation en gaz n'est identifiable par le personnel que par leur orientation par rapport à la conduite.

Après l'inspection, l'exploitant appose un affichage définissant le sens de fermeture de la vanne manuelle située au niveau de la centrale. L'affichage est positionné sur la conduite à côté de la vanne. L'exploitant transmet une photo montrant cet affichage.

Observation :

La position ouverte ou fermée de la vanne automatique du fournisseur n'est visible qu'en ouvrant le coffret gaz du fournisseur.

L'inspection a constaté la présence d'un dispositif de contrôle de flamme au niveau du brûleur. L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de combustion du brûleur de la centrale d'enrobage. Ce rapport n'indique pas si en cas de défaillance du brûleur cela entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Demande de justificatif :

L'exploitant justifiera que la défaillance du brûleur entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Porter à connaissance du 13/10/2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/02/2025, article R. 181-46

Thème(s) : Situation administrative, Mise en œuvre du projet

Prescription contrôlée :

R. 181-46 du Code de l'environnement :

[...]

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

[...]

Art. 2.3 de l'APC du 12/01/2023 :

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« [...]

La centrale d'enrobage et l'installation de concassage-criblage de déchets inertes ne peuvent pas être présentes simultanément sur le site »

Constats :

L'exploitant a déposé le 13/10/2023 un porteur à connaissance demandant la modification des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage. Cette demande est instruite dans le cadre de la présente visite.

La demande porte sur la possibilité de conserver sur site conjointement la centrale d'enrobage et l'installation de concassage-criblage en dehors de leurs campagnes de production respectives, afin d'éviter un maximum d'opérations de manutention (montage/démontage) et de transport.

L'exploitant précise qu'aucune modification technique n'étant envisagée, la centrale d'enrobage fonctionnera toujours au maximum 120 jours ouvrés par an, comme actuellement, et que les conditions de production autorisées resteront inchangées.

L'exploitant précise que, malgré leur présence conjointe sur le site, la centrale d'enrobage et l'installation de traitement des matériaux par concassage-criblage ne fonctionneront pas simultanément, comme cela découle des prescriptions interdisant leur présence simultanée.

L'exploitant indique que les modifications sollicitées n'engendrent qu'un impact négligeable sur le paysage local et les perceptions visuelles du site, car la plateforme est très peu visible. Seule la cheminée est perceptible par certains points de vue ; elle le sera en permanence lorsque la centrale sera sur le site.

Au vu de ces éléments, il est proposé au préfet de donner une suite favorable à la demande du 13/10/2023 de la société GUINTOLI de modification des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage afin de conserver sur site conjointement la centrale d'enrobage et l'installation de concassage-criblage en dehors de leurs campagnes de production respectives.

Un projet de courrier préfectoral en ce sens est joint au présent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite